

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 20 mai 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/05/20-7/05 A

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220520-lmc100000023721-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022

Réception Préfet : 08/06/2022

Publication RAAD : 08/06/2022

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société publique locale "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien".
A – Emprunt La Banque Postale de 22,5 M€

La Société publique locale (SPL) "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" a été créée le 22 avril 2021.

Afin de financer la construction d'une plateforme de 17 000 m² de surface utile situé ZAC du Provinois à Provins, la SPL souhaite contracter 4 prêts d'un montant global de 45M € auprès de la Banque Postale, d'ARKEA et du Crédit Coopératif.

La SPL sollicite une garantie départementale à hauteur de 50 % de ces 4 emprunts soit sur un capital de 22,5M €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la demande formulée par la SPL tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, à concurrence de 50%, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 22 500 000 € à contracter auprès de la Banque Postale,

VU le contrat de prêt n°LBP-00015064 édité le 12 mars 2022 par la Banque Postale,

Considérant que cette opération est réalisée par un organisme qui ne relève pas de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5^{ème} alinéa de l'article L 3231-4 qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4^{ème} alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre la Société publique locale (SPL) "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" et La Banque Postale. Le contrat n°LBP-00015064 d'un montant de 22 500 000 € est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : de déclarer que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : de reconnaître être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 de la délibération. Le Département reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par la SPL et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : de reconnaître qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SPL, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Banque Postale au Département de Seine-et-Marne au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à la SPL défaillant.

En outre, le Département s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à la Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de la Banque Postale cédant ou transférant, ce que le Département de Seine-et-Marne reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la SPL au titre du prêt, le Département accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : de reconnaître que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : de s'engager à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale.

ARTICLE 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à M. Bernard COZIC
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne